

GBP
N° 519
Du 11/07/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE BLACK HAWK
SECURITY

C/

M. EYOUYOU N'GUESSAN
RAPHAEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY, sise à Treichville, tél 21 24 84 10 / 21 24 44 32 ;

APPELANTE

N'a ni comparu, ni conclu ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur EYOUYOU N'GUESSAN RAPHAEL, né le 01/11/1979 à Grand-Lahou, ivoirien, domicilié à Yopougon, cel : 06 99 67 59/77 39 35 64 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 16 Août 2019
M. EYOUYOU N'GUESSAN RAPHAEL et
remise à M. AJOMANS KOMELAN BENOIT
Syndicaliste à l'UGT-CI, avant procuration
au dossier dont copie ci-jointe.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 537/CS3 en date du 28 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevable l'action de EYOUYOU N'GUESSAN RAPHAEL ;

AU FOND

- L'y dit partiellement fondée ;*
- Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;*
- Co.damne toutefois, LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY, à lui payer les sommes suivantes :*
- Rappel congé payé : 131.750 F ;*
- Gratification : 90.000 F ;*
- Rappel de prime de transport : 600.000 F ;*
- Rappel de la prime d'ancienneté : 50.400 F ;*
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 281.820 F ;*
- Déboute EYOUYOU N'GUESSAN RAPHAEL du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 398 du greffe en date du 26 juin 2018, LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement contradictoire numéro 537/CS3, rendu le 28 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 671 de l'année 2018 et appelée à

l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A l'audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Adversaire l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°398 du 26 Juin 2018, la société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire n°537 rendu le 28 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 21 Juin 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de EYOUYOU NGUESSAN RAPHAEL légitime et l'a condamnée à lui payer des droits de rupture et des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que EYOUYOU NGUESSAN RAPHAEL a expliqué devant le premier juge qu'engagé le 25 Mars 2011 en qualité d'agent de sécurité par la société BLACK HAWK SECURITY, il a été congédié le 25 Juin 2016 pour un vol commis au sein de l'entreprise ;

Estimant son licenciement abusif, il a saisi le tribunal pour le paiement de ses droits ;

En réplique la société BLACK HAWK SECURITY a soutenu que EYOUYOU NGUESSAN RAPHAEL qui lui fournissait ses services

s'étant rendu coupable de vol portant sur des boîtes de thon qui lui a valu une condamnation pénale, elle n'a eu d'autres choix que de mettre fin à leur collaboration ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société BLACK HAWK SECURITY a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société BLACK HAWK SECURITY qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que EYOYOU NGUESSAN RAPHEL a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant, en l'espèce, que l'appelante n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société BLACK HAWK SECURITY en son appel ;

Au fond

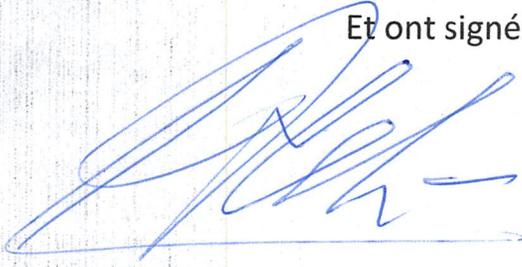
L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions

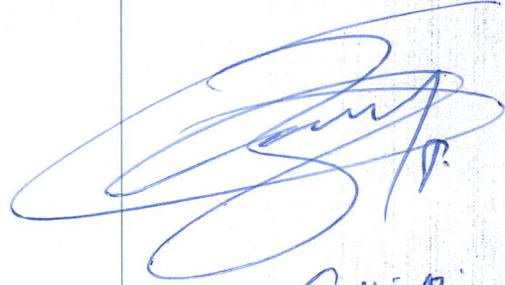
par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé
publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan



*De Grotti Bi Parfait -
Greffier de Chambre*